

CONVENTION DE MANDAT

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

L'Association Amitié Afrique France International (AMAFI), désigné(e) ci-dessous par le « mandant »

Représentée par **Toussaint ZOUNON, président**

ET

La Ville de Vaulx-en-Velin, désignée ci-dessous par le « mandataire »

Représentée par **Hélène GEOFFROY, Maire**

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par la présente convention leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de cette convention

La Ville de Vaulx-en-Velin dépose un dossier de demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau, rempli conjointement avec l'Association AMAFI, ainsi que plusieurs partenaires. L'institution établissant la demande d'aide doit être une collectivité territoriale, mais le porteur du projet peut être une association. Ainsi, la Ville a un rôle d'intermédiaire entre l'Agence de l'Eau et l'AMAFI.

La présente convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, les engagements mutuels de la Ville et de l'AMAFI, tout en se basant sur les engagements mutuels entre la Ville de Vaulx-en-Velin et l'Agence de l'Eau. Elle a pour objectif de soutenir la première phase du projet de l'Association AMAFI, à savoir les études de faisabilité pour la mise en place d'un système d'adduction d'eau potable et d'assainissement dans le village d'Adjarra, au Bénin.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le mandant donne mandat au mandataire, qui l'accepte, pour le représenter pour la réalisation du projet **Etudes de faisabilité pour la mise en place d'un système d'adduction d'eau potable et d'assainissement dans le village d'Adjarra, au Bénin.**

Pour rappel, la Ville de Vaulx-en-Velin soutient le projet de l'Association AMAFI d'améliorer l'accès à l'eau potable et les conditions de vie et d'hygiène de la population d'Adjarra, au Bénin par une convention stipulant, entre autres, qu'elle s'engage à lui verser 2458€.

Le partenariat entre ces deux parties permet alors à la Ville de Vaulx-en-Velin de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement par la Ville de Vaulx-en-Velin de l'aide accordée par l'Agence de l'Eau à l'Association AMAFI pour la première phase de son projet, à savoir les études de faisabilité pour la mise en place d'un système d'adduction d'eau potable et d'assainissement dans le village d'Adjarra, au Bénin.

L'objectif général de cette première phase est d'étudier la faisabilité de la mise en place d'un système d'adduction d'eau potable dans le village d'Adjarra tout en assurant une bonne appropriation des ouvrages par les autorités et les populations locales.

L'Agence de l'Eau peut financer jusqu'à 80% du coût des projets dans leur phase d'études. L'aide de l'Agence de l'Eau est versée à la Ville de Vaulx-en-Velin. La Ville reversera ensuite cette aide à l'Association AMAFI (opérateurs du projet de coopération décentralisée), selon les modalités précisées dans l'article 4.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

En considération de l'exécution de son mandat, le mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant donne pouvoir au mandataire aux fins de le représenter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans tous ses actes, pour solliciter et percevoir une aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, telles qu'arrêtées dans la convention d'aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du mandataire.

L'Association AMAFI établit la liste des aides devant être attribuées à chaque opérateur dans le cadre de cette phase d'études, sachant que l'AMAFI, porteuse du projet, peut être l'un d'eux.

L'association AMAFI s'engage à transmettre à la Ville, pour établir le dossier de demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau :

- l'objet de l'aide ;
- la liste des opérateurs ;
- le montant de l'aide ;

Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale accordée par l'Agence de l'Eau via la Ville de Vaulx-en-Velin devront être transmises par le mandant.

Au solde, doit être transmis par l'Association AMAFI à la Ville de Vaulx-en-Velin (qu'elle transmettra à l'Agence de l'Eau) un bilan détaillé de l'opération.

Ce bilan précise:

- Le montant des études réalisées,
- Le montant de l'aide mandatée par le mandataire.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par la Ville de Vaulx-en-Velin (provenant de l'aide de l'Agence de l'Eau) est supérieur au montant total des sommes mandatées par le mandataire aux opérateurs, le mandataire rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par la Ville.

L'Association AMAFI transmettra copie et tiendra à disposition de la Ville de Vaulx-en-Velin, le dossier de chaque opérateur ayant bénéficié d'une aide de l'Agence de l'Eau, versée par la Ville de Vaulx-en-Velin, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

La Ville de Vaulx-en-Velin pourra demander à l'Association AMAFI, pour chaque opérateur, le détail des justificatifs de solde (factures). L'Agence de l'Eau a la possibilité de contrôler auprès des opérateurs la réalité et l'efficacité des études réalisées avec ses aides, ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées. A ce titre, l'Agence de l'Eau se réserve la possibilité d'envoyer une mission d'expert(s) sur place pour vérifier la bonne exécution des investissements qu'elle aura cofinancés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

En cas de mauvaise exécution de la mission lui étant confiée, le mandataire engage sa responsabilité contractuelle envers le mandant.

Les règles énoncées par l'Agence de l'Eau concernant les modalités de versement de l'aide financière s'appliquent à l'Association AMAFI :

- Si l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau est inférieure ou égale à 23 000 €, la Ville de Vaulx-en-Velin versera 100 % à l'achèvement de l'opération,
- Si l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau est comprise entre 23 000 € et 150 000 €, la Ville de Vaulx-en-Velin versera un acompte de 30% à l'engagement de l'opération et le solde à l'achèvement de l'opération,
- Si l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau est supérieure ou égale à 150 000 €, la Ville de Vaulx-en-Velin versera un acompte de 30% à l'engagement de l'opération, un second acompte de 20% sur justification par l'Association AMAFI du paiement de la moitié des travaux conventionnés, un acompte de 25% sur justification par l'Association AMAFI du paiement de 75% des travaux conventionnés et le solde à l'achèvement de l'opération sur justification par l'Association AMAFI du paiement de la totalité des travaux conventionnés.

Chaque versement de la Ville de Vaulx-en-Velin à l'Association AMAFI ne se fera qu'après réception par la Ville de Vaulx-en-Velin des aides de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

5-1 Durée

La convention expirera à la date du paiement des sommes dues par le mandant pour la réalisation du projet défini en objet de la présente convention.

5-2 Résiliation

Le mandant se réserve le droit de résilier la présente convention et ceci sans délais en cas d'annulation du projet pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Le mandataire se réserve le droit de demander le remboursement de la somme versée en cas d'annulation du projet.

La convention pourra être résiliée en cas de non-respect de ces obligations par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure.

Les parties pourront convenir d'une résiliation amiable après un préavis d'un mois.

La résiliation de cette convention entraîne le solde des aides financières en fonction des opérations engagées, réalisées et justifiées.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, les parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction, de trouver une issue amiable.

Les parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction compétente si aucune issue amiable n'est trouvée.

Fait à Vaulx-en-Velin, leen deux exemplaires

Le mandant

Le mandataire

Toussaint ZOUNON
Président de l'AMAFI

Hélène GEOFFROY
Maire de Vaulx-en-Velin